



CHARTRE DE PARTENARIAT PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

---

**14 février 2018**

**SIGNATURE DE LA  
CHARTRE DE PARTENARIAT  
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**CHARTRE DE PARTENARIAT  
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

ENTRE LES ÉDITEURS DE SOLUTIONS ET DE LOGICIELS DE  
PAIE ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**PHASE PILOTE**

**du 1er mars au 30 juin 2018**

**DATE LIMITE**

**DE SIGNATURE DE LA CHARTE**

**31 mars 2018**

**PUBLICATION**

**SUR IMPOTS.GOUV.FR**

à compter **du 15 février** : la liste des  
signataires et des logiciels concernés sera mise  
à jour jusqu'**au 30 juin 2018**

**UN SEUL INTERLOCUTEUR :**

**La Direction générale  
des Finances Publiques**

**CHARTRE DE PARTENARIAT  
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

ENTRE LES ÉDITEURS DE SOLUTIONS ET DE LOGICIELS DE  
PAIE ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Liste des 82 éditeurs  
SIGNATAIRES  
au 14 février 2018**

|                              |                              |                    |
|------------------------------|------------------------------|--------------------|
| A GE D I                     | FIDUCIAL                     | ODI INFORMATIQUE   |
| ACTILOG INFORMATIQUE         | FLANDRE INFORMATIQUE         | OPSIDIUM           |
| ADHELIOS                     | FORMABAT                     | ORDI CONSEIL       |
| ADP                          | FRANCIS BUCAMP               | PRIOS              |
| AENCE FRANCAISE INFORMATIQUE | GAILLARD ET MARTINI          | PROGINOV           |
| AGFA HEALTHCARE              | GFI PROGICIELS               | QSP SYSTEMS        |
| AIGA                         | GHS                          | QUASAR CONSEIL     |
| ALCOR                        | GIES                         | QUERYLOG           |
| ANTIBIA                      | GIP-MIPIH                    | rRH SOFTWARE       |
| APLON                        | GIP-PH7                      | SAGE               |
| ASREC CENTRE                 | GIRAUD SERGE                 | SAPE               |
| AURIOR                       | I.P.I.J                      | SD WORX            |
| BERGER LEVRAULT              | IN EXTENSO                   | SEGILOG            |
| CANTORIEL                    | INFO DECISION                | SERIAM             |
| CEGEDIM                      | INFOLOGIS                    | SIGEMS             |
| CEGI                         | INTER CONSULT                | SIGMA INFORMATIQUE |
| CEGI ALFA                    | ISAGRI                       | SILAE              |
| CEGID                        | JVS MAIRISTEM                | SIS                |
| CIRIL GROUP                  | KAPIA-RGI                    | SOFT TECHNOLOGIES  |
| COFISOFT                     | LAPAYE.FR                    | SOPRA HR           |
| COGESER                      | LEGIE                        | START ABI          |
| CORAI                        | LISTO                        | STATIM             |
| COSOLUCE                     | LOGADOM                      | TALENTIA           |
| DSCI                         | LPI CONSEIL                  | TETRA INFORMATIQUE |
| E-PAYE                       | META4                        | XELYA              |
| E-SANTÉ TECHNOLOGY           | MODULARIS                    |                    |
| EBP                          | MTAE                         |                    |
| EIG                          | NFI NORD FRANCE INFORMATIQUE |                    |
| EXPERMEGAS                   |                              |                    |

# CHARTRE DE PARTENARIAT PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

ENTRE  
LES ÉDITEURS DE SOLUTIONS  
DE LOGICIELS DE PAIE  
ET  
LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

# CHARTRE DE PARTENARIAT PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

## ENTRE LES ÉDITEURS DE SOLUTIONS DE LOGICIELS DE PAIE ET LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### Préambule

La mise en place du prélèvement à la source est une réforme de modernisation du paiement de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement à la source est institué par l'article 60 de la loi de finances pour 2017 (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016), complété par l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017).

Lorsque le prélèvement prend la forme d'une retenue à la source, prélevée par le débiteur des revenus lors du paiement, celui-ci est calculé en appliquant à l'assiette des revenus un taux de prélèvement. Le taux du prélèvement est un taux synthétique, propre à chaque foyer fiscal, calculé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) sur la base des dernières déclarations à sa disposition. À défaut de taux personnalisé, le prélèvement est calculé sur la base d'un taux proportionnel résultant d'une grille de taux par défaut prévue par la loi.

La déclaration sociale nominative (DSN) est utilisée pour transmettre le taux de prélèvement calculé par la DGFIP ainsi que pour déclarer et reverser la retenue effectuée. Les collecteurs du prélèvement à la source non soumis à l'obligation de souscrire une DSN utilisent la déclaration « Pasrau ».

Cette Charte s'applique uniquement pour le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et ses modalités de déclaration et de paiement.

### Article 1 – Objet

La présente Charte a pour vocation de définir, d'une part, les engagements des éditeurs de solutions de logiciels de paie permettant à ceux-ci de proposer une offre conforme à une mise en œuvre du prélèvement à la source dans des conditions optimales et, d'autre part, les engagements en retour de la DGFIP envers les éditeurs signataires.

Ces engagements réciproques visent à sécuriser la mise en place de la réforme du prélèvement à la source, en s'appuyant sur la participation des éditeurs aux tests proposés par la DGFIP et le GIP-MDS au premier semestre 2018. Cette participation prendra la forme de dépôts de déclarations (DSN ou Pasrau) dans l'environnement « pilote » mis à disposition des participants permettant de valider les corrects calculs de prélèvement sur les revenus versés aux bénéficiaires à partir de taux personnalisés transmis par la DGFIP dans des comptes-rendus métiers (CRM) ou en application d'un taux issu de la grille de taux par défaut.

Afin d'assurer la qualité des processus et l'exhaustivité des tests menés, cette Charte précise en annexe la liste des situations fonctionnelles devant être testées en raison de leur représentativité. L'exécution de tests correspondant à ces situations fonctionnelles est obligatoire<sup>1</sup> pour les signataires de la Charte afin de garantir une couverture complète du fonctionnement du prélèvement à la source (situation générale et cas particuliers).

Les collecteurs en situation d'auto-édition (développement interne de la solution de logiciel de paie), bien que participant à la phase de tests proposée par la DGFIP et le GIP-MDS, ne sont pas concernés par la présente Charte.

Cette Charte s'applique à toutes les solutions de logiciels développées par l'éditeur, qui devra communiquer à la DGFIP leurs références. Cela étant, si l'éditeur ne souhaite pas s'engager pour l'intégralité des solutions de logiciels qu'il propose, il devra préciser et énumérer la ou les solutions concernées par la Charte.

L'éditeur de solutions de logiciels de paie signataire est libre du choix des clients de son parc qu'il sélectionne pour participer au pilote.

## **Article 2 – Portée de la Charte**

L'adhésion à la Charte n'emporte pas homologation, certification ou labellisation des solutions de logiciels de paie de l'éditeur. Il ne sera pas opéré de vérification de tous les types de fonctionnement vis-à-vis d'une solution de logiciel et à ce titre, l'administration fiscale ne prend pas l'engagement de garantir le fonctionnement nominal de la solution de logiciel mise sur le marché par l'éditeur. En revanche, cette adhésion établit un partenariat entre l'éditeur et la DGFIP afin d'apporter aux collecteurs du prélèvement à la source une garantie en termes d'engagement de conformité technique sur la solution de logiciel utilisée, notamment sur l'exhaustivité des tests menés sur le périmètre des situations fonctionnelles jugées représentatives identifiées préalablement par la DGFIP.

Dès lors que l'éditeur adhère à la Charte, sa raison sociale ainsi que la solution de logiciel pour laquelle il choisit de s'engager sont mentionnées sur le site public [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). En aucun cas, la référence au parc clients de cette solution de logiciel ne sera mentionnée par la DGFIP.

## **Article 3 – Engagements de l'éditeur**

### **L'éditeur s'engage sur :**

- le respect de l'ensemble des règles en vigueur s'agissant du dispositif déclaratif lié au prélèvement à la source (DSN ou Pasrau) et sur le respect des modalités de calcul du prélèvement à la source, c'est-à-dire les dispositions législatives et réglementaires d'une part et les fiches consignes publiées sur les sites [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr) et [pasrau.fr](http://pasrau.fr) d'autre part ; pour le pilote ces fiches seront mises à jour le 31 janvier 2018 ;

<sup>1</sup> Dans la limite des cas fonctionnels existant au sein des solutions de logiciels de paie développées par l'éditeur.

- la mise à disposition des collecteurs de prélèvement à la source de la solution de logiciel de paie intégrant toutes les fonctionnalités de production du prélèvement à la source ainsi validée leur permettant de remplir l'obligation de procéder audit prélèvement à la source ;
- une première participation entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2018 à la phase pilote (organisée du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2018) mise en œuvre pour le prélèvement à la source avec le dépôt de déclarations DSN et/ou Pasrau pour les solutions de logiciels objet de l'engagement de l'éditeur ;
- le test de l'exhaustivité des cas fonctionnels avant le 15 juin 2018.

L'éditeur s'engage ainsi à réaliser sur chaque solution de logiciel visée par la présente Charte un processus complet, à savoir appeler les taux par l'intermédiaire du dépôt d'une déclaration DSN ou Pasrau, récupérer un compte-rendu métiers (CRM) nominatif transmis en retour par la DGFIP, implémenter les taux dans la solution de logiciel de paie et utiliser ces taux pour calculer du prélèvement à la source et en l'absence de taux transmis par la DGFIP, procéder à l'application d'un taux issu de la grille de taux par défaut, déposer une DSN ou une Pasrau dans laquelle figurent les montants de prélèvement à la source prélevés sur les revenus et à reverser à la DGFIP.

L'éditeur s'engage à accompagner son parc clients dans la mise en œuvre du prélèvement à la source : assurer l'information des clients selon les modalités qu'il choisit sur sa participation au pilote ainsi que sur la mise en œuvre de la réforme (a minima en relayant les éléments de communication de la DGFIP présents sur le site « [prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr) »), informer son parc clients sur la phase pilote et sur la stabilisation de la solution de logiciel, diffuser sa solution de logiciel visée par la présente Charte prenant en compte le prélèvement à la source dans des délais compatibles avec l'entrée en vigueur de la réforme, incluant les délais d'installation et de paramétrage des clients.

L'éditeur s'engage à proposer dans sa solution logicielle la possibilité, pour les collecteurs qui le souhaiteraient, de participer à la préfiguration sur le bulletin de paie (ou tout autre document) à l'automne 2018 permettant aux bénéficiaires de revenus avec collecteur de disposer des éléments personnalisés projetant en vision salarié/usager les impacts du prélèvement à la source sur leur revenu.

#### **Article 4 – Engagements de la DGFIP**

- la DGFIP s'engage à mettre à jour les fiches consignes publiées sur les sites [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr) et [pasrau.fr](http://pasrau.fr) pour le 31 janvier 2018 ;
- la DGFIP s'engage à réaliser dans les meilleurs délais une analyse des déclarations déposées par l'éditeur et à signaler toute incohérence dans les données déclarées ou tout écart constaté par rapport aux consignes décrites. Un retour personnalisé de ces analyses sera effectué auprès de chaque signataire ;
- toute question relative à la phase pilote pourra être posée via la base de connaissances DSN ou Pasrau en identifiant la thématique « pilote » ;
- la DGFIP accompagnera les éditeurs signataires pendant toute la durée de la phase de tests,

notamment via la production dans les meilleurs délais de réponses écrites à l'ensemble des questions posées via les bases de connaissances ;

- le nom des éditeurs signataires de la Charte et les solutions de logiciels concernées seront publiés et régulièrement mis à jour sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## **Article 5 – Gestion de la Charte**

Cette Charte est applicable aux éditeurs de solutions de logiciels de paie et à la DGFIP de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2018. La liste des éditeurs signataires de la présente Charte restera consultable sur le site public [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) au-delà du 30 juin 2018.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements visés par la présente Charte par l'une des parties, une réunion sera organisée entre elles afin d'examiner la cause de la défaillance ainsi que les suites à donner, lesquelles pourront aller jusqu'au retrait des références de l'éditeur parmi les signataires de la Charte publiées sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

La Charte est signée par un représentant de l'éditeur dûment mandaté à cet effet et par le Directeur général des finances publiques ou par un de ses représentants.

## **Article 6 – Articulation de la Charte Prélèvement à la source avec la Charte de partenariat DSN**

Dès lors que le prélèvement à la source s'appuie sur la déclaration DSN, les éditeurs signataires de la Charte Prélèvement à la source s'engagent à examiner l'opportunité de signer la Charte de partenariat DSN, sauf s'ils l'ont déjà signée ou s'ils n'interviennent que sur la déclaration Pasrau.

Fait à Paris, le

Pour l'éditeur,  
- nom de l'éditeur  
- qualité du signataire

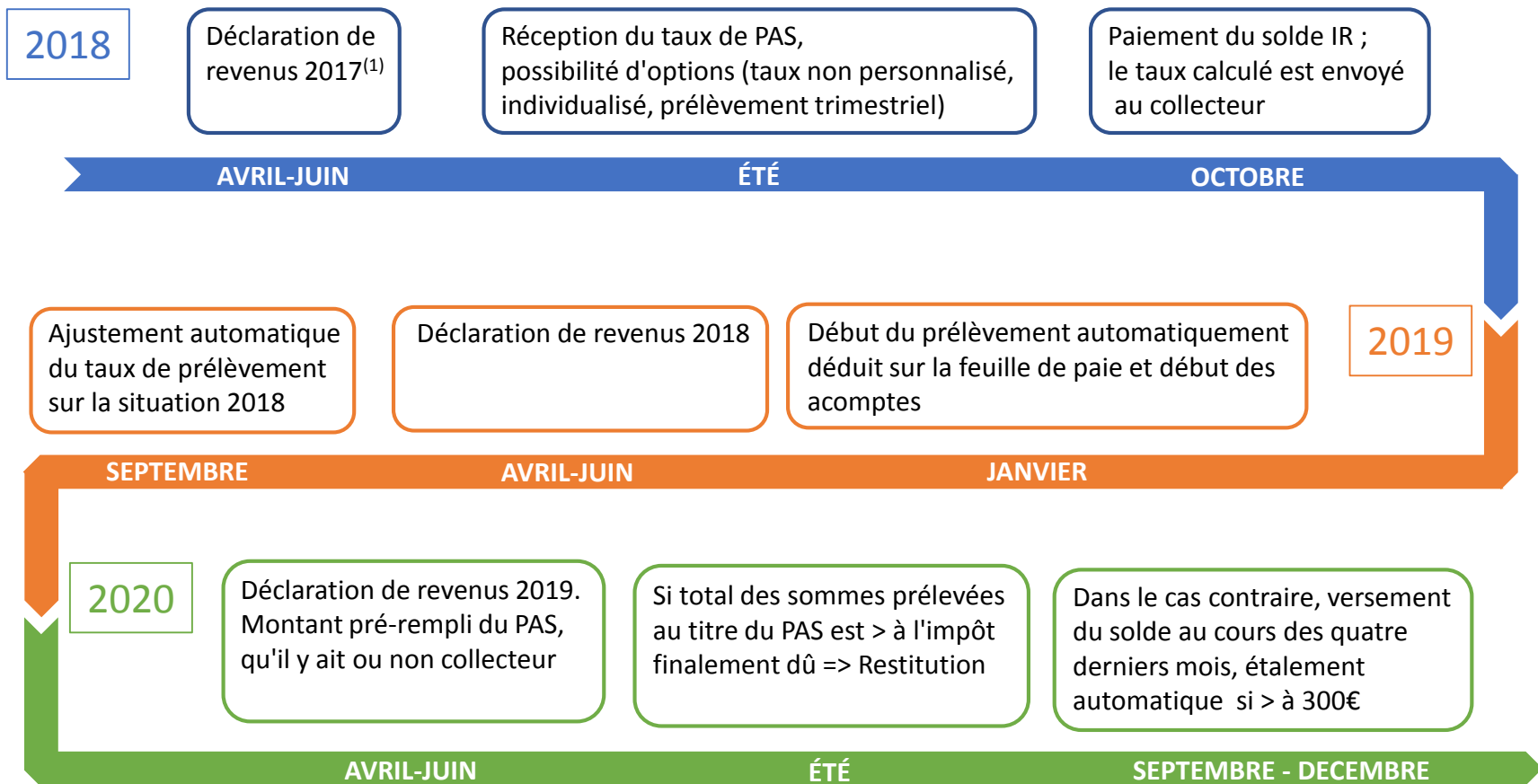
Pour la DGFIP,  
le directeur général

## Annexe

### Liste des cas fonctionnels à tester

| Données individus                                                                                                  |                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Application du PAS avec un taux personnalisé – cas nominal                                                         | Traitements et salaires ou revenus de remplacement – Fonctionnement de l'appel de taux, de l'application du taux personnalisé sur le revenu, du calcul du montant de PAS par le collecteur. |
| Application du PAS avec un taux non personnalisé – Utilisation de la grille annuelle déterminée en loi de finances | Application du taux non personnalisé à un contribuable domicilié en :<br>- métropole ;<br>- en outre-mer :<br>→ Guadeloupe, Réunion et Martinique<br>→ Guyane et Mayotte                    |
| Taux non personnalisé – Application du PAS aux contrats à durée déterminée de moins de 2 mois ou à terme imprécis  | Application, avant la détermination du taux, d'un abattement sur le montant imposable correspondant à un demi SMIC net                                                                      |
| Application du PAS aux apprentis et aux stagiaires                                                                 | Gestion d'un seuil annuel correspondant au seuil d'exonération d'impôt sur le revenu en deçà duquel le PAS ne doit pas être effectué                                                        |
| Application du PAS aux indemnités journalières de maladie en situation de subrogation                              | Application du PAS les deux premiers mois                                                                                                                                                   |
| Régularisation                                                                                                     | Cas de régularisation d'indus, rectification d'assiette imposable et rectification de taux, hors compensation                                                                               |
| Données de paiement                                                                                                |                                                                                                                                                                                             |
| Cas nominal                                                                                                        | Paiement du PAS global correspondant au cumul des montants de PAS prélevé par individu                                                                                                      |
| Reversement du PAS par un SIRET payeur                                                                             | Le SIRET déclaré et le SIRET payeur sont différents mais issus du même SIREN (entreprise)                                                                                                   |
| Paiement du PAS trimestriel                                                                                        | Articulation entre déclaration mensuelle et paiement du PAS à un rythme trimestriel pour les petites structures                                                                             |

# Le calendrier de la réforme



(1) **pour les déclarants en ligne** : restitution du taux de PAS et possibilité d'options (taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) dès **avril 2018**.